

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances et du budget

Papeete, le - 6 JUIN 2026

N° 49-2026

Document mis
en distribution

Le - 6 JUIN 2026

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par Messieurs les représentants Heinui LE CAILL et Tematai LE GAYIC

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3952/PR du 18 juin 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

I. Cadre juridique applicable aux loteries et appareils de jeux en Polynésie française

En matière de jeux d'argent et de hasard, la loi organique statutaire du Pays précise que l'assemblée de la Polynésie française « *détermine les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État* » (art. 24) et que le conseil des ministres « *autorise l'ouverture des cercles et des casinos dans les conditions fixées à l'article 24* » (art. 91). Les autorités de l'État, quant à elles, sont compétentes en matière de « *sécurité et ordre publics* » (art. 14).

L'État est ainsi compétent pour prévoir les règles ayant pour objet le contrôle des jeux d'argent et de hasard et pour finalité la préservation de l'ordre public et social.

À ce titre, le code de la sécurité intérieure prévoit un principe général de prohibition des jeux d'argent et de hasard ainsi que le régime juridique dans lequel les dérogations à ce principe peuvent être prévues. Le 2° de l'article L344-3 du code de la sécurité intérieure prévoit ainsi une dérogation à l'interdiction des jeux d'argent pour « *les jeux d'argent et de hasard proposés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles* ».

Sur ce principe, la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée précitée précise que cette dérogation bénéficie en Polynésie française aux loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines qui n'offrent que des lots en nature, qui fonctionnent avec une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP et qui ne proposent pas de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire maximum (soit 30 000 F CFP).

L'article 2 de cette délibération prévoit quant à lui les périodes d'ouverture des jeux. Ainsi : « *Les seules périodes d'ouverture des jeux courent pendant le Heiva du 25 juin au troisième dimanche du mois d'août et pendant les fêtes du "Matahiti Api", du 20 décembre au deuxième dimanche de janvier. [...]* ».

Les entrepreneurs de loterie et appareils de jeux ainsi que leurs préposés doivent être agréés tous les ans par le haut-commissaire. Ils doivent en outre, pour chacune des périodes à l'occasion desquelles ils envisagent l'exploitation de loteries et appareils de jeux, en faire la déclaration au haut-commissaire¹ deux mois avant l'ouverture de la période concernée (art. R344-38 à R344-43 du code de la sécurité intérieure).

II. Modification apportée par le projet de délibération

Le présent projet de délibération propose de modifier la date d'ouverture des jeux pendant la période du Heiva, prévue à l'article 2 de la délibération du 20 mai 1998 précitée.

La rédaction initiale du projet de délibération transmis à l'assemblée prévoyait ainsi une ouverture des jeux le 1^{er} juin, au lieu du 25 juin, permettant aux entrepreneurs de loterie de débiter leur activité plus tôt.

Néanmoins, l'examen de ce projet de texte en commission de l'économie, des finances et du budget, le 25 juin 2025, a suscité une discussion plus générale portée sur les loteries et jeux de hasard ainsi que sur les périodes des événements permettant l'ouverture de ces jeux.

Ces périodes, entourant, d'une part, la saison hivernale de la fin du mois de juin jusqu'à la fin du mois d'août et, d'autre part, la saison estivale de la fin du mois de décembre jusqu'à mi-janvier, couvrent des intervalles étudiants, avec les périodes d'examen de fin d'année scolaire, et festives, avec les fêtes de fin d'année durant lesquels les aspects familiaux et économiques doivent être au cœur des préoccupations.

Pour ces raisons, les membres de la commission ont adopté à l'unanimité un amendement qui réécrit le premier alinéa de l'article 2 précitée, en modifiant la période d'ouverture des jeux pendant le Heiva, du 15 juin au deuxième (au lieu du troisième) dimanche du mois d'août et en supprimant la période d'ouverture des jeux pendant les fêtes du « Matahiti Api » de fin d'année.

Inscrit à l'ordre du jour de la 7^e séance de la session administrative du 3 juillet 2025, ce projet de délibération a fait l'objet d'un renvoi en commission sur décision de l'assemblée.

Son réexamen en commission est intervenu le 6 juin 2026. Il a suscité des échanges qui ont principalement permis de rappeler l'historique du projet de texte et les problématiques qu'entraînerait la modification introduite lors de la première commission, la possibilité d'autoriser des loteries (type tombola) dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et de clarifier la compétence des autorités concernées pour l'installation des loteries pendant les fêtes foraines. Une large réflexion s'est par ailleurs ouverte sur la nécessité d'établir des dates fixes pour garantir une cohérence avec les périodes de fêtes traditionnelles.

Les représentants présents ont adopté unanimement un amendement qui rétablit la rédaction initiale du projet de texte, avec une ouverture des loteries autorisée lors du Heiva du 1^{er} juin jusqu'au troisième dimanche du mois d'août et lors du « Matahiti Api », du 20 décembre au deuxième dimanche de janvier.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Heinui LE CAILL

Tematai LE GAYIC

¹ Voir les informations relatives aux formalités à remplir auprès du haut-commissariat : <https://www.polynesie-francaise.gouv.fr/index.php/Demarches/Activites-reglementees/Autorisation-loterie>.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines
(Lettre n° 3952/PR du 18-6-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines	
Article 1^{er}.- Bénéficient de la dérogation prévue par l'article 9 de la loi du 21 mai 1836 et par l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983, les loteries et appareils de jeux, à l'exclusion des appareils définis au c de l'article 2-I du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997, proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines qui : - n'offrent que des lots en nature ; - fonctionnent avec une mise unitaire maximum de 1.000 F CFP ; - ne proposent pas de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire maximum. Ces loteries et appareils de jeux sont proposés au public par les personnes soumises au régime prévu par les articles 26, 27 et 28 du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 et qui ont pour activité la tenue d'établissements destinés au divertissement du public.	
Article 2.- Les seules périodes d'ouverture des jeux courent pendant le Heiva du 25 juin au troisième dimanche du mois d'août et pendant les fêtes du "Matahiti Api", du 20 décembre au deuxième dimanche de janvier. L'autorisation d'installation des fêtes foraines ne peut être délivrée qu'à une association, un syndicat ou un groupement réunissant tous les exploitants sur un même site. Dans tous les cas, les limites des fêtes foraines sont celles correspondant aux emplacements désignés par le maire. Le Président du gouvernement délivre l'autorisation d'exploitation sur le vu d'un cahier des charges établi entre le propriétaire du terrain et l'organisme demandeur.	Article 2.- Les seules périodes d'ouverture des jeux courent pendant le Heiva du 1^{er} juin au troisième dimanche du mois d'août et pendant les fêtes du "Matahiti Api", du 20 décembre au deuxième dimanche de janvier. L'autorisation d'installation des fêtes foraines ne peut être délivrée qu'à une association, un syndicat ou un groupement réunissant tous les exploitants sur un même site. Dans tous les cas, les limites des fêtes foraines sont celles correspondant aux emplacements désignés par le maire. Le Président du gouvernement délivre l'autorisation d'exploitation sur le vu d'un cahier des charges établi entre le propriétaire du terrain et l'organisme demandeur.
Article 3.- Bénéficient également de cette dérogation les appareils distributeurs de confiserie qui : - n'offrent que des lots en nature se trouvant dans l'appareil ; - fonctionnent avec une mise unitaire maximum de 1.000 F CFP ; - ne proposent pas de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire maximum.	
Article 4.- Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.	

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAE25201557DL-9

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L344-3, 2° ;

Vu l'arrêté n° 823 CM du 18 juin 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2026/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- À l'article 2 de la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, les mots « 25 juin » sont remplacés par « 1^{er} juin ».

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS